



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018347-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOLODI

Commune de BUCHERES

Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le code de l'urbanisme, article R 111-2 et articles R 111-5 et 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le guide pratique « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mai 2013, qui porte sur l'exploitation des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt SOLODI 2 implanté sur le territoire de la commune de BUCHERES, dont les surfaces de plancher sont respectivement : cellule 1 : 5 783 m², cellule 2 : 5 772 m² et cellule 3 : 5 770 m² ;

VU le dossier unique n° AEU_10_2018_6_IND-SOLODI-BUCHERES déposé au guichet unique de l'Aube le 20 février 2018, et complété le 27 février 2018, dont le siège social est situé 23 rue de Provence, 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'entrepôt SOLODI2 avec une extension de 3 cellules supplémentaires : cellule 4, 5 et 6 de 11 696 m² chacune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la décision n° E18000065/51 du 28 mai 2018 de la vice-présidente du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018176-0001 du 25 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 juillet 2018 au 10 août 2018 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées par le rayon d'enquête publique et des formalités de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis en date du 27 août 2018 par le Conseil Municipal de SAINT-THIBAULT ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société SOLODI sur le territoire de la commune de BUCHERES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relatives au stockage logistique de matières non dangereuses sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation (notamment murs et portes coupe-feu, dispositifs de désenfumage, dispositifs d'extinction automatique, détections de gaz et de fumées, protections contre la foudre) permettent de limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers ne débordent pas des limites de propriété de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	12
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	13
Article 1.2.4. Directive IED.....	13
Article 1.2.5. Directive SEVESO III.....	13
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT.....	14
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement.....	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	15
Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	16
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	16
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.3. État des matières stockées.....	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 2.3.1. Propreté.....	19
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus.....	19
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1. Déclaration, diagnostic et rapport.....	19
Article 2.5.2. Dispositions en cas d'incendie.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	21
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	22
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	23
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....	24
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3. Identification des points de rejet.....	26
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.5. eaux domestiques.....	28
Article 4.3.6. eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures,).....	28
Article 4.3.7. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, ...).....	28
Article 4.3.7.1. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.3.7.2. Valeurs limites de rejet.....	29
TITRE 5 - DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	30
Article 5.1.1. généralités.....	30
Article 5.1.2. Stockage des déchets.....	30
Article 5.1.3. Gestion des déchets.....	30
Article 5.1.4. Déchets produits par l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.6. Transport.....	31
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	32

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
Article 7.1.1. Aménagements.....	33
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	33
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	33
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	33
Article 7.2.4. Véhicules - Engins de chantier.....	34
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	34
Article 7.3.1. Vibrations.....	34
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	34
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	35
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	35
Article 8.1.2. Propreté de l'installation.....	35
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	35
Article 8.1.4. Surveillance.....	35
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	35
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	35
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	36
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	36
Article 8.2.1.1. Accessibilité au site.....	36
Article 8.2.1.2. Voie « engins ».....	36
Article 8.2.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens.....	36
Article 8.2.1.4. Aires de stationnement des engins.....	37
Article 8.2.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement.....	37
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	38
Article 8.3.1. Installations électriques et équipements métalliques.....	38
Article 8.3.2. Éclairage.....	39
Article 8.3.3. Détection automatique.....	39
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 8.4.1. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	40
Article 8.4.2. Eaux d'extinction incendie.....	40
Article 8.4.3. Phase de travaux.....	41
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 8.5.2. Travaux de réparation et d'aménagement.....	41
Article 8.5.3. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance.....	41

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	42
Article 8.5.5. Plan d'opération interne (POI).....	42
Article 8.5.6. Plan de défense incendie.....	42
Article 8.5.7. Évacuation du personnel.....	43
Article 8.5.8. Document d'intervention simplifié.....	44
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 2662, 2663, 1530 ET 1532 (ENTREPÔTS COUVERTS).....	45
Article 9.1.1. Conditions de stockages.....	45
Article 9.1.2. Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510, 2662, 2663, 1530 et 1532 (entrepôts couverts), pour la cellule 1.....	45
Article 9.1.2.1. Structure de la mezzanine.....	45
Article 9.1.2.2. Accès aux niveaux de la mezzanine.....	45
Article 9.1.2.3. Issues de secours de la mezzanine.....	46
Article 9.1.2.4. Personnes présentes simultanément sur la mezzanine.....	46
Article 9.1.2.5. dégagement des allées de circulation.....	46
Article 9.1.2.6. éclairage de sécurité.....	46
Article 9.1.2.7. alarme incendie.....	46
Article 9.1.2.8. indisponibilité des moyens de sécurité.....	46
Article 9.1.3. Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510, 2662, 2663, 1530 et 1532 (entrepôts couverts), pour les cellules 1, 2 et 3.....	47
Article 9.1.3.1. Dispositions constructives.....	47
Article 9.1.3.2. Désenfumage.....	47
Article 9.1.3.3. Système d'extinction automatique.....	48
Article 9.1.4. Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510, 2662, 2663, 1530 et 1532 (entrepôts couverts), pour les cellules 4, 5 et 6.....	48
Article 9.1.4.1. Dispositions constructives.....	48
Article 9.1.4.2. Désenfumage.....	50
Article 9.1.4.3. Compartimentage.....	50
Article 9.1.4.4. Système d'extinction automatique.....	51
Article 9.1.4.5. Conditions particulières de stockage :.....	51
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (COMBUSTION).....	51
Article 9.2.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (Combustion).....	51
Article 9.2.1.1. Dispositions constructives.....	51
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS).....	52
Article 9.3.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs).....	52
Article 9.3.1.1. Dispositions constructives.....	52

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	52
Article 9.4.1. Dispositions particulières relatives à la protection de la faune et de la flore.....	52
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	53
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 10.2.1. Normes en vigueur.....	53
Article 10.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 10.2.3. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	53
Article 10.2.4. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores.....	54
Article 10.2.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	54
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
Article 10.3.1. Actions correctives.....	55
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats.....	55
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	56
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L’ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	56
CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	56
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION.....	56
ANNEXES 1 : PLAN DU SITE.....	57
ANNEXES 2 : SCHÉMA DE PRINCIPE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	58
ANNEXES 3 : PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	59

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLODI, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 40808840900045 dont le siège social est situé 23 rue de Provence, 75009 PARIS, est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de BUCHÈRES (10800) à l'adresse Rue de la forêt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1.2.1 et suivants de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013141-0009 du 21 mai 2013 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	3 cellules « anciennes » (cellules 1, 2 et 3 respectivement de 5 783 m ² , 5 772 m ² et 5 770 m ²) 3 cellules « nouvelles » (cellules 4, 5 et 6 de 11 603 m ² chacune) hauteur utile de l'ensemble : 12,20m Volume total entrepôt : 636 035 m³
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	A	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5, 6 : TOTAL : 100 000 m³
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	A	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5, 6 : TOTAL : 100 000 m³
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 1, 2, 3 : 2 000 m ³ Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5, 6 : 98 000 m ³ TOTAL : 100 000 m³
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 1, 2, 3 : 5 000 m ³ Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5, 6 : 35 000 m ³ TOTAL : 40 000 m³

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 1, 2, 3 : 3 000 m ³ Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5, 6 : 37 000 m ³ TOTAL : 40 000 m³
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Pour les cellules 1, 2, 3 : 1 chaudière gaz naturel d'une puissance de 1,5 MW Pour les cellules 4, 5, 6 : 1 chaudière gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW Puissance totale : 5 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	L'entrepôt dispose de 2 locaux de charge des chariots, d'une puissance unitaire maximale de courant continu de 300 kW. Puissance maximale de courant continu : 600 kW
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	NC	Quantité d'aérosols susceptible d'être stockés, dans une zone aménagée dans les cellules 4, 5 ou 6 : TOTAL : 10 t

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	NC	Quantité d'aérosols susceptible d'être stockés dans une zone aménagée dans les cellules 4, 5 ou 6 : TOTAL : 200 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t.	NC	Quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 susceptibles d'être présente dans une armoire coupe-feu 2h dans les cellules 4, 5 ou 6 : TOTAL : 20 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 100t.	NC	Cuve fioul de 1 m ³ pour local sprinkler

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement * ;
- NC signifie Non Classé.

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques de la loi sur l'eau et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	La surface à prendre en compte est la surface totale de l'établissement soit 16,3 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	D	Surface bassin relié aux cellules 1, 2, 3 : 1 200 m ² Surface noue reliée aux cellules 1, 2, 3 : 2 000 m ² Surface bassin relié aux cellules 4, 5, 6 : 1 500 m ² Surface noue reliée aux cellules 4, 5, 6 : 3 000 m ² Total : 0,77 ha

Remarque : D signifie Déclaration.

Tout changement dans l'installation doit être signalé et l'exploitant doit justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de BUCHERES :

- ZB 15, 16, 17, 18, 19, 62, 64 à 73, 77 à 79, 108, 109, 114, 116, 152, 153
- ZE 64, 68

Les coordonnées LAMBERT étendu de l'établissement sont les suivantes :

- X : 731 061,78 m,
- Y : 2 361 083,34 m.

La superficie totale du site s'élève à 162 985 m²

ARTICLE 1.2.4. DIRECTIVE IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IED.

ARTICLE 1.2.5. DIRECTIVE SEVESO III

L'établissement n'est pas concerné par le classement SEVESO seuil haut ou seuil bas. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier en permanence que la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est pas vérifiée.

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Partie « anciennes cellules » :

- cellules 1, 2 et 3 respectivement de 5 783 m², 5 772 m² et 5 770 m² ;
- un local de charge (charge des batteries des chariots et autres transpalettes) ;
- un local compresseur ;
- un local transformateur ;
- un local chaufferie ;
- une noue d'infiltration d'une surface de 2 000 m² et d'un volume de 1 000 m³ ;
- un bassin d'infiltration Est d'une surface de 1 200 m² et d'un volume de 1 624 m³.

Partie « nouvelles cellules » :

- cellules 4, 5 et 6 de 11 696 m² chacune ;
- des bureaux 2 000 m² en R+2, avec les deux étages en bureaux ;
- un local de charge (charge des batteries des chariots et autres transpalettes) ;
- un local compresseur ;
- un local transformateur ;
- un local chaufferie ;
- un bassin de rétention d'une surface de 1 500 m² et d'un volume de 2 760 m³ dont 850 m³ d'eaux pluviales ;
- une noue d'infiltration d'une surface de 3 000 m² et d'un volume de 2 000 m³.

Le plan du site est présenté en annexe 1

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT

L'installation objet du présent arrêté est implantée, réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant en date du 20 février 2018 ;
- aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant en date du 5 mars 2013, pour les dispositions s'y rapportant qui ne sont pas couvertes par les plans et documents joints au dossier d'autorisation environnementale susmentionné ;

En tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement n'est pas soumis à garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
01/02/78	Arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.5.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.3. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION, DIAGNOSTIC ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.3	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert
ARTICLE 1.6.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière gaz naturel n°1	1,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudière gaz naturel n°2	3,5 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,8	0,5	1541	5
Conduit N° 2	11,8	0,5	3590	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 Concentration en mg / N m ³	Conduit n° 2 Concentration en mg / N m ³
NOx en équivalent NO2	100	100
CO	100	100

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable via un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Par ailleurs des dispositifs de comptage sont mis en place pour l'alimentation en eau potable, pour l'alimentation de la réserve sprinkler, et pour la défense incendie.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal autorisé
		Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal de Buchères	domestique	7500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Une maintenance annuelle du disconnecteur est effectuée.

La fiche technique de maintenance de cet équipement est envoyée à l'Agence Régionale de Santé de l'Aube lors de la mise en place de ce dispositif.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 8.4.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures, ...)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, ...)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)...
- les autres eaux polluées : eaux de lavages des sols, eaux des purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, ...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet sont définis ci-dessous.

Les points de rejet, les bassins et les dispositifs d'épuration sont présentés sur le schéma de principe des dispositifs de traitement des eaux pluviales en annexe 2 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Identification du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet
N°1	Réseau d'eaux usées du parc qui communique avec le réseau collectif géré par Troyes Champagne Métropole, selon réglementation en vigueur.	Eau domestique	Sanitaires du site	aucun
N°2	Noue d'infiltration - surface 2 000 m ² - volume 1 000 m ³	Eau pluviale de toitures	Cellules 1, 2 et 3	aucun
		Eau non infiltrée au point de rejet n°4 (débordement)	Point de rejet n°4	aucun
N°3	Bassin d'infiltration Est - surface 1 200 m ² - volume 1 624 m ³	Eau pluviale de voiries	Voiries et parkings	Séparateur d'hydrocarbures
		Eau non infiltrée au point de rejet n°2 (débordement)	Point de rejet n°2	aucun
N°4	Noue d'infiltration - surface 3 000 m ² - volume 2 000 m ³	Eau pluviale de voiries	Voiries et parkings	Bassin tampon planté de plantes épuratrices (épuration des hydrocarbures) et séparateur d'hydrocarbures
		Eau pluviale de toitures	Cellules 4, 5 et 6	aucun

Ces points de rejet des eaux résiduaires sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le bassin Ouest de rétention est capable de recevoir les eaux incendie et une pluie de retour 30 ans. Dans ce bassin, une mire est présente avec un repère visuel permettant de s'assurer que le volume d'eau nécessaires à la rétention des eaux d'incendie est toujours disponible.

La surveillance de cette mire est définie par consigne et est effectuée à une fréquence définie par l'exploitant pour garantir la disponibilité du volume nécessaire à la rétention des eaux d'incendie. Cette fréquence est au moins hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Depuis la noue d'infiltration de 3000 m² (point de rejet numéro 4 ci-dessus), une surverse de sécurité vers la noue d'infiltration de 2000 m² (point de rejet numéro 2 ci-dessus) permet de garantir un niveau d'eau inférieur à 20 cm dans les quais.

En partie haute du bassin d'infiltration Est existant (point de rejet numéro 3 ci-dessus), est disposé un exutoire permettant de diriger les eaux vers le réseau d'eau public, à débit contrôlé correspondant à 25 l/s/ha. Cet exutoire est utilisé en cas de pluie d'orage d'intensité supérieure à une occurrence trentennale.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (TOITURES,)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par des réseaux spécifiques qui débouchent dans les noues et le bassin d'infiltration identifiés à l'article 4.3.3 (points de rejet 2, 3 et 4).

ARTICLE 4.3.7. REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (VOIRIE, ...)

Article 4.3.7.1. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures et un bassin épurateur.

Ces dispositifs de traitement sont conformes au schéma de principe situé en annexe 2 du présent arrêté.

La conception et la performance de ces installations de traitement ou de pré-traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications dont la fréquence est définie à l'article 10.2.3.

***Pour les séparateurs d'hydrocarbures :**

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

***Pour le bassin épurateur :**

L'exploitant surveille et entretient régulièrement et à une fréquence appropriée le bassin épurateur (volume du bassin : 2760 m³) afin de garantir en permanence son fonctionnement optimal.

Une société spécialisée effectue une vérification annuelle des plantes et procède au remplacement des plantes qui n'assurent plus leur fonction.

Toutes les opérations d'entretien et de suivi sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par mesure de sécurité les bassins de rétention et les noues de collecte des eaux pluviales sont fermés par une clôture de type mailles torsadées (50x50mm) de 1,50 m de hauteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.7.2. Valeurs limites de rejet

- Points de rejet (1) n° 2, n° 3 et n° 4 :

Paramètre (2)	Concentration instantanée en mg/l
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	1

Remarque(1) : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.3

Remarque(2) : signification de certains paramètres : MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.3. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets / désignation	Quantité annuelle en tonnes	Niveau de traitement
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons et cartonnettes	1426	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 02	Emballages plastiques	17	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 03	Palettes	37	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 06	Autres emballages	23,4	1 : recyclage ou valorisation
	20 02 03	Déchets non dangereux en mélange	83	2 : élimination avec récupération d'énergie
	20 01 01	Archives mêlées	23	1 : recyclage ou valorisation
	20 02 01	Ordures ménagères	45	2 : élimination avec récupération d'énergie
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues séparateurs d'hydrocarbures	2	2 : élimination avec récupération d'énergie

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans objet

**CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET
L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.2.4. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès au site sont fermés par des portails coulissants en dehors des heures d'activité. Le site est isolé par une clôture de 2 mètres sur sa périphérie, constituée de panneaux rigides à mailles 220 x 50 mm.

Une alarme anti-intrusion est installée sur le site. Elle est reliée à une entreprise spécialisée en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité au site

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation (pas de stockage, pas de stationnement, pas de végétation).

Article 8.2.1.2. Voie « engins »

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.2.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.1.4. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie mentionné à l'article 8.5.6.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services

d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie mentionné à l'article 8.5.6.

l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.2.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie mentionné à l'article 8.5.6.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 10 poteaux doubles normalisés de 120m³/h sous 1 bar, de débit équivalent à 9 poteaux simples en simultanés soit 540 m³/h pendant 2h, sur un réseau bouclé. Le réseau de poteaux incendie est alimenté par un surpresseur à partir d'une cuve de 500 m³, alimentée par le réseau du parc logistique au débit de 300 m³/h.
Le volume de la cuve associé au débit de remplissage, permettent de garantir dans le réseau, après le surpresseur, 540 m³/h pendant 2h avec une marge de 20 m³ ;
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 8.3.3. DÉTECTION AUTOMATIQUE

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, ou à une société extérieure en dehors des heures d'ouverture du site, capable de gérer une alerte le cas échéant.

Cette détection est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Elle actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les détecteurs installés dans les cellules sont de type détection de fumée linéaire optique.

Pour la détection incendie au sein des autres locaux (local de charge, chaufferie, local électrique), un système d'alarme par détection de fumée par infrarouge et/ou optique est installé.

Une centrale de détection gaz (explosimètre) équipée de capteurs est installée dans les locaux de charge avec report d'alarme sur la détection incendie.

Une détection de gaz est installée dans les chaufferies.

Des déclencheurs manuels à membrane déformable sont installés au niveau des issues de secours des cellules.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.4.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs automatiques d'obturation asservis à la détection incendie pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs d'obturation sont équipés d'une commande de fermeture manuelle et d'une commande au poste de garde permettant une fermeture à distance.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'utilisation des dispositifs de confinement, la vidange de ceux-ci respecte l'une des deux dispositions suivantes :

1. vidange vers les noues d'infiltration après accord de l'inspection des installations classées, et sur la base d'un dossier technique argumenté.
2. élimination par une entreprise spécialisée conformément à la réglementation en vigueur portant sur l'élimination des déchets.

ARTICLE 8.4.3. PHASE DE TRAVAUX

En phase de travaux, toutes les précautions sont prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

ARTICLE 8.5.3. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.5.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 du présent arrêté ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Le site est doté d'un Plan d'Opération Interne pour le traitement des alertes en cas d'accident et la gestion de sinistre.

Ce plan comprend entre autre :

- la chaîne d'alerte des secours,
- l'organisation du commandement des moyens d'intervention,
- les fiches reflex des membres du poste de commandement,
- les fiches stratégie d'intervention,
- la liste des moyens de secours disponibles.

Le Plan d'Opération Interne est tenu à jour.

En outre, chaque membre du personnel de SOLODI est formé à l'utilisation des extincteurs.

L'exploitant organise à une fréquence au moins annuelle un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne. Un tel exercice est également organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules 4, 5 et 6.

ARTICLE 8.5.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus aux articles 9.1.3.2 et 9.1.4.2 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.1. du présent arrêté ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le Plan d'Opération Interne défini à l'article 8.5.5 du présent arrêté. Il est tenu à jour.

ARTICLE 8.5.7. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Une procédure interne d'évacuation des locaux, très stricte, est mise en place afin de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure est mise à jour régulièrement et est tenue en permanence à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

Cette procédure permet de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement.

Une attention particulière est accordée à l'évacuation des mezzanines de la cellule n°1. L'exploitant s'assure que les temps d'évacuation sont inférieurs aux temps d'évacuation calculés dans son « Etude de sécurité relative aux mezzanines ». Les exercices permettent d'identifier d'éventuels moyens conduisant à diminuer le temps d'évacuation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules 4 à 6, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, en coordination le cas échéant avec l'exercice de défense contre l'incendie présenté à l'article 8.5.6. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.5.8. DOCUMENT D'INTERVENTION SIMPLIFIÉ

Avant la mise en exploitation des cellules 4, 5 et 6, l'exploitant rédige et transmet pour avis et validation au SDIS de l'Aube un document d'intervention simplifié, qui comprend :

- un plan de masse de l'établissement et un plan des locaux avec les emplacements des divers organes de coupure, l'emplacement des moyens de protection incendie... ,
- la défense incendie à disposition du SDIS,
- les locaux à risques,
- les voies engins et échelles,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- etc.

Après validation, l'exploitant tient ce document à disposition des services d'incendie et de secours. Ce document est également annexé au plan de défense incendie mentionné à l'article 8.5.6

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 2662, 2663, 1530 ET 1532 (ENTREPÔTS COUVERTS)

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS DE STOCKAGES

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- constitution d'îlots par type de produits ;
- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

ARTICLE 9.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 2662, 2663, 1530 ET 1532 (ENTREPÔTS COUVERTS), POUR LA CELLULE 1

Article 9.1.2.1. Structure de la mezzanine

La structure de la mezzanine est totalement désolidarisée de la structure du bâtiment, de façon à limiter au maximum les effets d'un effondrement de la mezzanine sur la stabilité du bâtiment.

La mezzanine possède une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable la masse des produits entreposés, des éventuelles installations techniques annexes (convoyeurs, réseaux de sprinklage en charge...) mais aussi la surcharge qui serait créée par l'accumulation d'eau d'extinction dans les produits entreposés (textiles, cartons...) par imbibation.

La mezzanine est conçue pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps d'évacuation vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un coefficient de sécurité de 2 entre le temps théorique d'évacuation par le personnel calculé depuis le déclenchement de l'alarme sonore et la durée de stabilité de la mezzanine.

Article 9.1.2.2. Accès aux niveaux de la mezzanine

La mezzanine est conçue de façon à faciliter au maximum l'accès et l'évacuation de tous les niveaux, sur toute la surface de ceux-ci. La disposition des stockages et de la mezzanine vise à éviter les zones enclavées nécessitant aux personnes présentes un trajet long et/ou complexe pour atteindre une issue.

En particulier, la mezzanine dispose d'au minimum 3 escaliers desservant tous les niveaux de la mezzanine, de chaque côté de la cellule (soit 6 au total, au minimum).

Dans la mesure du possible, tous les postes de travail fixés sont situés à proximité des issues de secours ou des escaliers d'accès.

Article 9.1.2.3. Issues de secours de la mezzanine

La cellule n°1 est équipée de 2 issues de secours (équipées de portes Coupe Feu présentant un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2) donnant sur la cellule adjacente (cellule n°2), à chacun des 2 niveaux de la mezzanine, et réparties à environ 1/3 et 2/3 de la longueur de la cellule (soit, au minimum, 4 issues au total). Ces issues permettent une évacuation des personnes depuis les étages par un escalier installé dans la cellule n°2 et ainsi protégé des effets d'un éventuel incendie. Les escaliers d'évacuation sont dégagés en toutes circonstances.

Les installations sont conçues de façon à ce que chaque personne puisse distinguer deux cheminements d'évacuation distincts à chaque niveau de la mezzanine et en tout point de celui-ci.

Article 9.1.2.4. Personnes présentes simultanément sur la mezzanine

L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine. Ce nombre est déterminé de façon à garantir une évacuation la plus rapide possible en cas d'accident, il est le plus faible possible. L'exploitant est en mesure de justifier le calcul de ce nombre. Il veille à faire respecter en toutes circonstances ce nombre maximal.

L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes sur la mezzanine, il dispose à cet effet d'une procédure adaptée.

Article 9.1.2.5. dégagement des allées de circulation

L'exploitant veille à maintenir à chaque niveau de la mezzanine une allée libre de tout stockage. Cette allée de circulation présente en toutes circonstances une largeur minimale d'une unité de passage au niveau de l'allée centrale et de la périphérie de la mezzanine, notamment quand les convoyeurs sont en charge.

L'exploitant met en place une procédure spécifique pour s'assurer du respect de cette obligation.

Aucun stockage permanent au niveau du convoyeur n'est autorisé, les stockages tampons sont interdits sur l'ensemble des niveaux de la mezzanine.

Les vêtements sont transportés sur le convoyeur par lots de 10 articles environ, de façon à limiter l'encombrement des allées perpendiculaires lors de l'arrêt du convoyeur.

Tous les articles vestimentaires doivent être suspendus sur des cintres pivotants et protégés par une housse plastique, de façon à s'effacer facilement lors du passage d'une personne à proximité.

Article 9.1.2.6. éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité installé au niveau des allées perpendiculaires, centrales et périphériques est conçu de manière à ce qu'il soit visible de tout point de chaque niveau de la mezzanine.

Article 9.1.2.7. alarme incendie

L'exploitant s'assure que, en tout point de la mezzanine, l'audibilité du signal sonore de l'équipement d'alarme ne soit pas diminuée par le bruit du convoyeur et la densité du stockage. Le signal sonore est suffisamment puissant pour que le personnel réagisse rapidement à son déclenchement.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le convoyeur installé sur la mezzanine est immédiatement arrêté.

Article 9.1.2.8. indisponibilité des moyens de sécurité

L'exploitant interdira tout accès à la mezzanine en cas de défaut ou d'arrêt pour des opérations de maintenance sur les équipements de détection incendie, d'alarme sonore ou de détection automatique. L'accès ne peut être à nouveau autorisé que par le responsable de l'établissement.

Une procédure est mise en place afin de garantir le respect de cette obligation.

ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 2662, 2663, 1530 ET 1532 (ENTREPÔTS COUVERTS), POUR LES CELLULES 1, 2 ET 3

Article 9.1.3.1. Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 9.1.3.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Article 9.1.3.3. Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique de type ESFR est installé, il est conçu pour éteindre un incendie. Les têtes de sprinklage sont installées sous toiture dans les cellules 1, 2 et 3.

Le réseau est alimenté par 2 motopompes autonomes, installées dans un local spécifique à partir de 2 cuves d'eau d'un volume minimum de 500 m³ chacune.

Le système mis en place répond aux normes en vigueur (référentiel APSAD R1) et fait l'objet des certifications obligatoires avant mise en service des installations.

ARTICLE 9.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 2662, 2663, 1530 ET 1532 (ENTREPÔTS COUVERTS), POUR LES CELLULES 4, 5 ET 6

Article 9.1.4.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est au minimum R 60.

Les murs des cellules respectent les caractéristiques suivantes :

Cellule 4	Est	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 6 bandes verticales en polycarbonate, de dimensions 10m X 0,8m
	Ouest	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 2 bandeaux horizontaux de dimensions 38m X 1,2m, 1 porte de dimensions 4m X 4,5m et 14 portes de quai de dimensions 3m X 2,8m + zone de préparation 21m
	Sud	Mur séparatif REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture et avec un retour d'1 mètre sur les façades
	Nord	Mur séparatif REI 240 dépassant de 1 mètre en toiture et avec un retour d'1 mètre sur les façades
Cellule 5	Est	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 6 bandes verticales en polycarbonate, de dimensions 10m X 0,8m
	Ouest	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 2 bandeaux horizontaux de dimensions 20m X 1,2m, et 7 portes de quai de dimensions 3m X 2,8m + zone de préparation 21m
	Sud	Mur séparatif REI 240 dépassant de 1 mètre en toiture et avec un retour d'1 mètre sur les façades
	Nord	Mur séparatif REI 240 dépassant de 1 mètre en toiture et avec un retour d'1 mètre sur les façades
Cellule 6	Est	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 6 bandes verticales en polycarbonate, de dimensions 10m X 0,8m
	Ouest	Ecran Thermique REI 120 toute hauteur ayant des ouvertures non coupe feu : 2 bandeaux horizontaux de dimensions 38m X 1,2m, 1 porte de dimensions 4m X 4,5m et 14 portes de quai de dimensions 3m X 2,8m + zone de préparation 21m
	Sud	Mur séparatif REI 240 dépassant de 1 mètre en toiture et avec un retour d'1 mètre sur les façades
	Nord	Mur REI 120

De part et d'autre des murs, la toiture est recouverte d'une membrane de protection de type A2 s1 d1 de 5 mètres de large, permettant d'éviter la transmission de l'incendie d'une cellule à l'autre par les flammèches et les cendres générées par un incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120.

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans des locaux isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au 2.6.1 du présent arrêté.

Article 9.1.4.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.4.3. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 240 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 9.1.4.4. Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique de type ESFR est installé, il est composé d'un réseau de têtes d'arrosage équipé d'un dispositif de déclenchement sous l'effet de la chaleur. Le réseau de distribution de l'eau est relié à la source d'alimentation de 2 x 500 m³.

Cette installation sera conforme à :

- la norme R1 de l'APSAD sur l'installation des systèmes de sprinklage,
- les règles de l'art éditées par le groupement des installateurs (GIS),
- la réglementation française en matière de lutte contre l'incendie.

Article 9.1.4.5. Conditions particulières de stockage :

Le stockage d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 sont stockés dans une zone grillagée dédiée.

Les produits concernés par la rubrique 4331 sont conditionnés en contenants de 500 ml maximum, eux-mêmes conditionnés en cartons. Ce stockage est exclusivement réalisé au sein d'armoires coupe-feu de

degré 2h. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour leur maintien en position fermée par défaut. Une consigne relative à ce stockage est affichée à proximité du lieu de stockage.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (COMBUSTION)

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (COMBUSTION)

Article 9.2.1.1. Dispositions constructives

Les parois de la chaufferie et la couverture sont REI 120.

La porte donnant sur l'extérieur est EI 60 avec ferme porte automatique.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS)

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS)

Article 9.3.1.1. Dispositions constructives

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs REI 120 ;
- couverture incombustible (classe A1 ou A2) ;
- porte intérieure coupe-feu EI120 munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;
- portes piétons entre local de charge et entrepôt EI 120 + ferme porte.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme RE 30 ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0.

La toiture est équipée en partie haute d'une ventilation mécanique couplée à la charge des batteries et d'un dôme de désenfumage à ouverture automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le sol du local et les murs sur 1 m de hauteur sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel en cas de projection d'acide.

Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'arrière du bâtiment.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 9.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les préconisations mentionnées au paragraphe 4.6 du rapport final du repérage écologique référencé « 1872 – juin 2018 » sont intégralement mises en places et l'entretien afférent est suivi dans le temps.

Ces préconisations figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les éléments relatifs à la mise en place et au suivi de ces mesures sont répertoriés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les dispositions de surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.7 du présent arrêté) :

Point de rejet (1) n° :	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation
		Paramètre	Périodicité de la mesure	
2	Eaux pluviales de voirie	MES	annuelle	Séparateurs d'hydrocarbures
		DCO		
		DBO5		
		Hydrocarbures totaux		
3	Eaux pluviales de voirie	MES	annuelle	Séparateurs d'hydrocarbures
		DCO		
		DBO5		
		Hydrocarbures totaux		
4	Eaux pluviales de voirie	MES	<u>Avant raccordement du point de rejet n°4</u> : annuelle.	Séparateurs d'hydrocarbures et bassin tampon planté de plantes épuratrices
		DCO		
		DBO5	<u>Après raccordement du point de rejet n°4</u> : semestrielle les deux années qui suivent la mise en service puis : <ul style="list-style-type: none"> • annuelle si l'installation d'épuration n'a fait l'objet d'aucune non-conformité au cours des quinze derniers mois • semestrielle dans le cas contraire 	
		Hydrocarbures totaux		

Remarque(1) : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.3

Les premières mesures sont réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des cellules 4, 5 et 6.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées dans le cadre du chapitre 10.2 du présent arrêté est conservé pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOLODI.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BUCHERES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le préfet de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 13 DEC. 2010

Le préfet

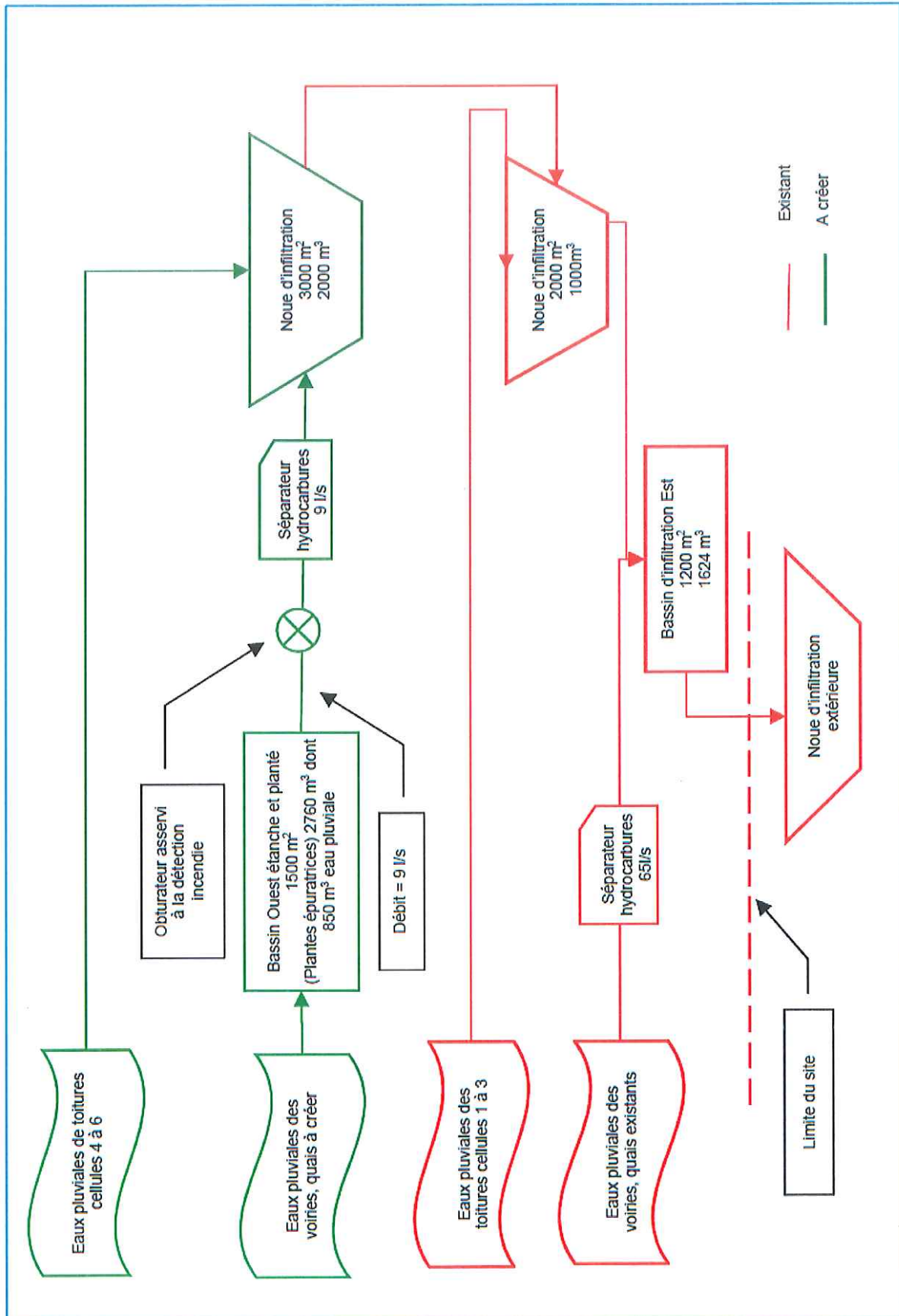


Thierry MOSIMANN

ANNEXES 1 : PLAN DU SITE



ANNEXES 2 : SCHÉMA DE PRINCIPE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES



ANNEXES 3 : PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Préconisations	Détail	Groupes taxonomiques/espèces visées
<p align="center">Contrôle du plan de végétalisation</p>	<p>Contrôle du plan de végétalisation afin d'éviter l'importation de nouvelles espèces végétales exotiques envahissantes ou émergentes dans le cadre de la végétalisation des espaces verts. Contrôle préalable de la liste des espèces envisagées pour la végétalisation des espaces verts par un ingénieur écologue : les espèces considérées comme envahissantes avérées, émergentes ou potentielles seront systématiquement proscrites. Les outils de référence utilisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le catalogue de la flore vasculaire (CBNBP 2016), - le site internet de la commission européenne, dédié aux espèces envahissantes (europe-aliens.org), - l'ouvrage « Plantes invasives en France » (S.Muller/MNHN, 2004). 	<p align="center">Habitats naturels, faune et flore</p>
<p align="center">Adaptation du calendrier</p>	<p>Démarrage des travaux à partir de mi-septembre, en dehors des périodes de sensibilité de la majeure partie des espèces animales et végétales</p>	<p align="center">Faune/Flore</p>
<p align="center">Repérage et destruction préalable des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)</p>	<p>Repérage préalable sur site des foyers/pieds d'espèces végétales exotiques envahissantes puis suppression (coupe, arrachage). Les rémanents seront envoyés vers une filière de recyclage des matières organiques (méthanisation par exemple), ou dans un centre d'enfouissement technique.</p>	<p align="center">Habitats naturels, faune et flore</p>
<p align="center">Nettoyage des engins de chantier</p>	<p>Nettoyage des engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier, pour éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.</p>	<p align="center">Habitats naturels, faune et flore</p>
<p align="center">Végétalisation rapide des terrains mis à nu</p>	<p>Végétalisation (ensemencement, plantations) ou couverture (paillage) rapide des espaces mis à nus pour éviter une propagation des EVEE.</p>	<p align="center">Habitats naturels, faune et flore</p>

Préconisations	Détail	Groupes taxonomiques/ espèces visées
Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes après travaux	Passages d'un ingénieur écologue sur le terrain (passage annuel les 3 premières années puis une fois tous les trois ans ensuite et selon le développement des EVEC). En cas de présence avérée de pousses d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les espaces concernés, un arrachage manuel sera réalisé. Les rémanents seront envoyés vers une filière de recyclage des matières organiques (méthanisation par exemple), ou dans un centre d'enfouissement technique.	Habitats naturels, faune et flore
Adaptation de la physionomie des berges du bassin et des noues	Pour favoriser le développement des espèces hygrophiles et leur diversité, une partie (au moins 50%) des berges des noues et du bassin seront en terre végétale non bâchée, en pente douce (inférieure à 20 %).	Habitats naturels, faune et flore
Végétalisation du bassin et des noues	Implantation d'une végétation locale adaptée aux milieux humides (Phragmite, Joncs, Thyphas, Salicaire...)	Habitats naturels, faune et flore
Implantation d'arbres isolés	Implantation de deux ou trois arbres isolés dans la partie d'espace végétal maintenu. Ils offriront à terme un perchoir pour des oiseaux tels que le Faucon crécerelle.	Avifaune
Création d'hibernaculum	<p>Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micro-mammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Un minimum de 2 hibernaculum est à prévoir. Ils seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud.</p>	Faune
Pose de nichoirs sur le bâti et dans les alignements d'arbres	Pose de nichoirs spécifiques aux espèces liées au bâti (Hirondelle des fenêtres, Martinet noir et Faucon crécerelle), et aux espèces plus ubiquistes (Mésange charbonnière, Mésange bleue...).	Avifaune

Préconisations	Détail	Groupes taxonomiques/ espèces visées
<p>Pose de gîtes à Chauves-souris sur le bâti</p>	<p>Pose de gîtes sur le bâti et dans les alignements d'arbres</p>	<p>Chiroptères</p>
<p>Adaptation de l'éclairage</p>	<p>Réduire les dérangements de la faune liés à l'éclairage, et les risques de baisse du niveau de biodiversité dans le périmètre du projet et ses abords. L'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) et HIT (lampe à décharge à haute intensité), à rayon focalisé notamment sur les abords des espaces verts. La durée quotidienne de l'éclairage sera limitée de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	<p>Faune</p>
<p>Plan de gestion pluriannuel des espaces verts publics</p>	<p>Formaliser l'ensemble des actions de gestion liées aux mesures mises en application dans un document cadre. Permettre l'évaluation de la gestion pratiquée, des adaptations éventuelles et des actions post-travaux.</p> <p>Formalisation du document selon un plan type :</p> <p>Section A : Diagnostic</p> <p>A1 : Description des espaces concernés</p> <p>A2 : Evaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés</p> <p>Section B : Gestion</p> <p>B1 : Objectifs et opérations déclinés</p> <p>B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers</p> <p>B3 : Plan de travail annuel</p> <p>Section C : Evaluation de la gestion</p> <p>Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion</p> <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concerné doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à envisager dans le plan de gestion sont les suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de zones de végétation spontanée dans l'emprise, 	<p>Habitats naturels, faune et flore</p>

Préconisations	Détail	Groupes taxonomiques/ espèces visées
	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les secteurs avec végétation herbacée : fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) avec exportation des produits de fauche, - Limitation de la fréquence des tontes et de la hauteur de coupe sur les autres espaces, - Paillage des pieds d'arbres et des massifs, - Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), - Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion. <p>La gestion écologique du site pourra faire l'objet d'une labélisation de type EVE® Espace végétal écologique, ou Ecojardin ®</p>	